



Service Incendie Secteur Est de Mékinac

Lac-aux-Sables, le 22 juin 2020

Municipalité de Lac-aux-Sables
820 rue Saint-Alphonse
Lac-aux-Sables, QC, G0X 1M0

Objet : Feux à ciel ouvert en camping

Interdiction en vigueur

Propriétaires des campings et utilisateurs de ceux-ci, ce message s'adresse à vous. Le Service incendie Secteur Est de Mékinac tient à vous rappeler la réglementation en vigueur concernant les feux à ciel ouvert.

(Règlement 2018-547, Chapitre 3 – Prévention contre les incendies, Article 3.1.2.6)

2.4.5.1. 1 - Feux en plein air autorisés

Lorsque l'indice d'inflammabilité émis par a SOPFEU atteint le niveau élevé, un pare-étincelles doit être obligatoirement installé sur toutes installations servant à faire des feux extérieurs afin de réduire l'émission de tisons.

2.4.5.1. 2 - Permis de brûlage

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide émis par l'autorité compétente. Celle-ci se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu à ciel ouvert, et ce sans préavis.

2.4.5.1 5 - Interdictions

Il est interdit de procéder à toute activité de brûlage lorsque l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est supérieur à « élevé ».

Un feu à ciel ouvert, c'est quoi ? C'est n'importe quel feu brûlant librement et/ou qui pourrait se propager librement. Un feu d'ambiance sans pare-étincelle conforme, les éléments pyrotechniques (feux d'artifices), les instruments produisant des flammèches ou des étincelles (instrument de soudage), les lanternes volantes constituent des exemples de feux à ciel ouvert.

Si vous choisissez de ne pas respecter l'interdiction lorsque l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est supérieur à « élevé », comme dans le cas présent, le propriétaire du camping et vous-même en tant qu'utilisateurs, pourriez être passible d'une amende inscrite dans la réglementation municipale.

(Règlement 2018-547, Chapitre 6 – Dispositions pénales, Article 6.2. Infraction.)

(Règlement 2018-547, Chapitre 5 – Tarification, Article 5.1. Frais d'intervention.)

6.2. Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :



Service Incendie Secteur Est de Mékinac

Pour une personne physique

- Première infraction : amende minimale de 200.00\$
- Deuxième infraction : amende de 300.00\$
- Troisième infraction et les suivantes : amende de 1 000.00\$

Pour une personne morale

- Première infraction : amende minimale de 1 000.00\$
- Deuxième infraction : amende de 1 500.00\$
- Troisième infraction et les suivantes : amende de 2 000.00\$ »

5.1. Dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie ait été nécessaire, les frais suivants s'appliquent :

- Le coût des salaires et avantages sociaux des intervenants;
- Les frais de déplacement des véhicules selon la grille tarifaire suivante :

Type d'équipement	1 ^{re} heure	Heure additionnelle
Autopompe ou autopompe-citerne	300.00\$	150.00\$
Pompe portative	70.00\$	35.00\$
Camion-citerne	180.00\$	90.00\$
Véhicule de soutien aux opérations	100.00\$	50.00\$
Véhicule état-major	75.00\$	40.00\$

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec nous au :

Courriel du directeur : incendiesisem@regionmekinac.com

Courriel du préventionniste : tpisem@regionmekinac.com

Téléphone : 418-336-2331 #190 (bureau municipal)